

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault 58 avenue Marie de Montpellier 34000 MONTPELLIER

Affaire suivie par: Rachida EL MENJI rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr Tél: 04.34.46.63.57— Fax: 04.34.46.63.64

Nos réf.: UT34/H1/RE/CB/2012/438/PF/HM

Montpellier, le 7/1/2013

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'environnement 34062 MONTPELLIER Cedex 2

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Dossier de demande d'autorisation déposé par la société Distribution Leader Price

1. PRÉSENTATION DU SITE

La société Distribution Leader Price a déposé un dossier visant à régulariser la situation administrative de la plate-forme logistique de 55.800 m² qu'elle exploite sur un terrain de 158 038 m² sur le territoire de la commune de Sauvian.

La plate-forme logistique est implantée dans la zone d'activité de la commune de Sauvian. L'environnement urbain du site est composé de 2 exploitations agricoles, un futur centre commercial et la route départementale RD19 au nord du site, la zone d'activité des portes de Sauvian en limite de propriété Est du site, par des terrains agricoles en limite de propriété sud du site.

Les habitations les plus proches se situent à 203 mètres au sud-ouest du site. Il s'agit d'exploitations agricoles.

La zone d'activités est concernée par un plan d'aménagement de zone daté de mai 1998. Le site est localisé en zone ZA2 et ZAB réservées aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.

2. CADRE JURIDIOUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le l'exploitation du site.

Afin de produire cet avis, en application des articles R122-1 et R512-21-I du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, l'agence régionale de santé et l'INAO ont été consultés.

Le présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire, devra être joint au dossier d'enquête publique.

Les installations classées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de produits combustibles en entrepôts couverts.

3 LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de stockage de produits alimentaires et non alimentaires divers à savoir notamment :

- les risques d'incendie,
- les émissions sonores

Le site étant implanté dans un milieu urbanisé et contraint par des axes de circulations importants (A9, RD19), la diversité floristique et faunistique peut être considérée comme peu remarquable.

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1 . Étude d'impact

4.1.1 . <u>État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet</u>

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (climatologie, contexte hydro-géologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore). L'analyse réalisée est proportionnelle aux enjeux, de la zone d'étude, présentés dans la partie III du présent rapport.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec notamment le SAGE de l'Hérault, le Plan de Prévention du risque inondation de la basse plaine de l'Orb, les servitudes de protection de captage et les servitudes aéronautiques.

4.1.2 . Analyse des effets du site sur l'environnement

L'étude prend en compte les différentes phases d'exploitation du site :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts de la plate-forme logistique sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du site sur l'environnement.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de prévenir l'impact du site sur l'environnement, notamment :

- La circulation des camions sur le site sera encadrée afin de limiter l'impact sonore (aire de stationnement, coupure du moteur, limitation de vitesse...).
- Les stockages de produits susceptibles d'être dangereux ou potentiellement polluants seront pourvus de rétention et la compatibilité chimique des produits chimiques entre eux sera prise en compte.

- Le site disposera de moyens de lutte incendie, et d'un bassin de rétention dimensionné pour le confinement des eaux d'extinction.
- Le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans les conditions prévenant tous risques de pollution avant leur évacuation en filières adéquats.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences liées à l'exploitation de la plate-forme logistique. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de l'exploitation des installations classées du site.

L'agence régionale de santé a précisé que la mise en rétention des stockages de produits dangereux et des eaux d'extinction d'incendie est de nature à améliorer la protection de la nappe alluviale et du fleuve Orb.

4.1.3. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont, présentées de manière claire et détaillée.

4.2. Étude de dangers

4.2.1 . Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le principal phénomène dangereux identifié par l'analyse de risque est l'incendie.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers n'entraînent pas de phénomènes dangereux à l'extérieur des limites de propriété.

4.2.2 . Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le dossier d'autorisation déposé par la société Distribution Leader Price comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement puisque l'analyse réalisée est globalement adaptée aux enjeux du site. Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques d'exploitation des installations classées du site.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon